

ARRÊTÉ DRESSANT POUR LE CANTON DU JURA LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS NON HOSPITALIERS ADMIS AU SENS DE LA LOI FÉDÉRALE SUR L'ASSURANCE-MALADIE À PARTIR DU 1^{ER} OCTOBRE 2020

Le Département de l'économie et de la santé,

vu l'article 39 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (1),

vu l'article 58e de l'ordonnance fédérale du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (2),

vu les articles 13, 17 et 18 de la loi du 16 juin 2010 sur l'organisation gérontologique (3),

vu l'article 11 de la loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladies (4)

arrête :

Article premier ¹ Le présent arrêté dresse pour la République et Canton du Jura la liste des établissements non hospitaliers admis à fournir des prestations à charge de l'assurance-maladie au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), à savoir les établissements offrant une assistance médicale et des mesures de réadaptation à des patients de longue durée, les établissements médico-sociaux, les unités de vie de psychogériatrie et les unités psycho-éducatives.

² La liste des établissements hospitaliers soumis à la loi sur les établissements hospitaliers admis par le canton du Jura fait l'objet d'un arrêté séparé.

Art. 2 Les établissements admis sont les suivants :

Etablissement	Localisation	Prestations
Centre Rencontres	Courfaivre	Centre pour la réhabilitation de personnes victimes de traumatisme cérébral, selon mandat de prestations
Clos-Henri, Fondation Addiction Jura	Les Genevez (Le Prédame)	Centre de traitement et de réadaptation pour personnes dépendantes, selon mandat de prestations

(1) RS 832.10

(2) RS 832.102

(3) RSJU 810.41

(4) RSJU 832.10

Art. 3 Les établissements médico-sociaux admis sont les suivants :

Etablissement	Reconnu d'utilité publique	Nombre de lits	Remarques
EMS H-JU Saignelégier	Oui	63	Géré par l'Hôpital du Jura
EMS H-JU La Promenade Delémont	Oui	78	Géré par l'Hôpital du Jura
Les Cerisiers Miserez-Charmoille	Oui	74	
Claire-Fontaine Bassecourt	Oui	50	
La Courtine Lajoux	Oui	30	
Les Planchettes Porrentruy	Oui	52	
Clair-Logis Delémont	Oui	0	Reconstruction de l'institution dès le 15 octobre 2020
Le Genevrier Courgenay	Oui	29	
Les Chevrières Boncourt	Non	49	
Foyer St-Ursanne Saint-Ursanne	Non	90	
Les Pins Vicques	Oui	33	
Tertianum La Jardinerie Delémont	Non	40	
Tertianum La Sorne Delémont	Non	35	Accueil des résidants de la Fondation Clair-Logis pendant les travaux

Art. 4 Les unités de vie de psychogériatrie (UVP) et les unités psycho-éducatives admises sont les suivantes :

Etablissement	Reconnu d'utilité publique	Nombre de lits	Remarques
UVP H-JU La Promenade Delémont	Oui	26	Gérée par l'Hôpital du Jura
UVP H-JU Porrentruy	Oui	15	Gérée par l'Hôpital du Jura
UVP H-JU Saignelégier	Oui	14	Gérée par l'Hôpital du Jura
UVP Les Planchettes Porrentruy	Oui	12	
UVP Les Pins Vicques	Oui	16	
UVP Tertianum La Jardinerie Delémont	Non	20	

UVP Le Genevrier Courgenay	Non	18	
Unité d'accueil psycho-éducative Chevenez et Porrentruy	Oui	31	Prestations psychiatriques pour adultes, selon mandat de prestations

Art. 5 Les lits d'accueil temporaire admis sont les suivants :

Etablissement	Reconnu d'utilité publique	Nombre de lits	Remarques
EMS H-JU Saignelégier	Oui	2	Géré par l'Hôpital du Jura
Les Planchettes Porrentruy	Oui	2	
La Courtine Lajoux	Oui	1	

Art. 6 ¹ Le présent arrêté constitue une décision au sens de l'article 53 LAMal. Il peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral dans les trente jours dès sa notification.

² Tout recours contre la présente décision est dépourvu de l'effet suspensif.

Art. 7 Le présent arrêté abroge l'arrêté du Département de l'économie et de la santé dressant pour le Canton du Jura la liste des établissements non hospitaliers admis au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie à partir du 1^{er} janvier 2019.

Art. 8 ¹ Le présent arrêté prend effet le 1^{er} octobre 2020.

² Il est communiqué:

- aux institutions concernées ;
- au Service de la santé publique ;
- au Service de l'action sociale ;
- à la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sanitaires (CDS) ;
- à l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) ;
- à santésuisse ;
- à tarifsuisse ;
- à CSS Assurance-maladie ;
- à la communauté d'achat HSK ;
- à la Société médicale du Canton du Jura (SMCJ) ;
- au Journal officiel pour publication.

Delémont, le 23 novembre 2020

Jacques Gerber
Ministre du Département de l'économie et de la santé

